

GE_GERICHTE C/11516/2006 vom 27. Oktober 2014

GE Cour de justice, 2014-10-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_11516_2006

FR: GE_GERICHTE C/11516/2006 du 27 octobre 2014

IT: GE_GERICHTE C/11516/2006 del 27 ottobre 2014

Regeste

SUSPENSION DE LA PROCÉDURE; DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ | CPC.126.1;
aCL.27

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 405 al. 1 CPC, entré en vigueur le 1er janvier 2011 (RS 272), les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision entreprise. S'agissant en l'espèce d'un appel dirigé contre un jugement notifié aux parties après le 1er janvier 2011, la présente cause est régie, en appel, par le nouveau droit de procédure.

E. 2

2.1 Dirigé contre une ordonnance admettant la suspension de la procédure, seul un recours motivé et formé par écrit dans un délai de trente jours à compter de sa notification est recevable (art. 126 al. 2, 319 let. b ch. 1 et 321 al. 1 CPC). Pour autant qu'il puisse être considéré comme un acte de recours, le courrier de la locataire du 26 février 2014 a été déposé en temps utile.

E. 2.2

Selon l'art. 321 al. 1 CPC, le recours doit être écrit et motivé, tout comme l'appel prévu à l'art. 311 CPC. Le recourant doit indiquer la décision qu'il attaque et exposer les motifs de fait et/ou de droit qui, à ses yeux, justifient l'appel. Un simple renvoi aux écritures et pièces de première instance n'est pas conforme à l'exigence de motivation de l'art. 311 al. 1 CPC (arrêt du Tribunal fédéral 4A_659/2011 du 7 décembre 2011 consid. 3 publié en SJ 2012 I 232; JEANDIN, in Code de procédure civile commenté, 2011, n. 3 ad art. 311 CPC). En l'espèce, le courrier adressé le 26 février 2014 par la locataire au Tribunal désigne le jugement litigieux et indique explicitement que la suspension de l'instruction de la cause est contestée. Le motif de cette opposition est très succinctement exposé; la Cour comprend toutefois que l'intéressée conteste plus particulièrement les effets de cette suspension sur l'hypothèque inscrite provisoirement sur certains biens immobiliers situés en France. Le recours sera par conséquent déclaré recevable.

E. 3

3.1 Aux termes de l'art. 126 al. 1 CPC, le tribunal peut ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent; la procédure peut notamment être suspendue lorsque la décision dépend du sort d'un autre procès. Il existe toutefois des hypothèses dans lesquelles la loi prévoit d'office et de plein droit la suspension si les conditions légales sont réalisées. Tel est le cas de l'art. 9 LDIP ou de l'art. 27 de la

Convention de Lugano (CL). Dans la mesure où l'action a été intentée avant l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011 de la CL de 2007, c'est l'ancienne CL de 1988 qui s'applique (cf. art. 63 CL) art. 21 aCL (cf. 4A_419/2013 consid. 2). Selon l'art. 21 al. 1 aCL, lorsque des demandes ayant le même objet et la même cause sont formées entre les mêmes parties devant des juridictions de différents Etats liés par la présente Convention, la juridiction saisie en second lieu sursoit d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence du tribunal premier saisi soit établie.

E. 3.2

En l'espèce, il n'est pas douteux que l'intimée a saisi en premier lieu les tribunaux français, soit le Tribunal de Grande Instance de _____ (France). Il n'est pas davantage contesté que la procédure ouverte, en deuxième lieu, devant la juridiction cantonale des baux et loyers à Genève oppose les mêmes parties et a le même objet. Dans ces conditions, et vu l'art. 21 aCL, c'est à juste titre que les premiers juges ont suspendu l'instruction de la cause jusqu'à ce que la compétence des tribunaux français soit définitivement établie. Dans l'hypothèse visée par cette disposition, le juge ne décide pas en opportunité, mais d'office. Le fait que la suspension en question puisse, par hypothèse, avoir des conséquences sur la situation hypothécaire de biens immobiliers en France n'est pas pertinente, s'agissant de l'application de l'art. 21 aCL. La décision du Tribunal ne prête par conséquent pas le flanc à la critique. Infondé, le recours sera par conséquent rejeté.

E. 4

A teneur de l'art. 22 al. 1 LaCC, il n'est pas prélevé de frais dans les causes soumises à la juridiction des baux et loyers (ATF 139 III 182 consid. 2.6).

E. 5

Le présent arrêt, qui constitue une décision incidente, peut être porté devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière civile, aux conditions de l'art. 93 LTF. * * * * *
PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 27 février 2014 par A_____ contre le jugement JSTBL/3/2014 rendu le 30 janvier 2014 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/11516/2006-4-D. Au fond : Le rejette. Dit que la procédure est gratuite. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Monsieur Alain MAUNOIR et Monsieur Pierre DAUDIN, juges assesseurs; Madame Maïté VALENTE, greffière. La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE La greffière : Maïté VALENTE
Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr. (cf. consid. 1.2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.